

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 AOUT 1880.

Rapport fait au nom de la Commission des Naturalisations sur la demande de Grande Naturalisation du sieur Arthur-Paul-Thomas Liebrecht, docteur en médecine, à Liège.

(Voir le N° 141 de la Chambre des Représentants, session 1879-1880.)

Présents : MM. le Baron DE LABBEVILLE, Président; BIART, le Comte d'URSEL, le Baron BETHUNE, EVERAERTS, LEPOIVRE et VAN SCHOOR, Secrétaire-Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez à statuer sur une demande en grande naturalisation, adressée à la Législature par le sieur Arthur-Paul-Thomas Liebrecht, docteur en médecine, domicilié à Liège.

Le sieur Liebrecht, né à Berlin, le 15 décembre 1841, a suivi sa famille qui, en 1849, est venue habiter Liège. Son père, savant distingué, a été, pendant de longues années, attaché en qualité de professeur, à l'école normale des humanités et à l'athénée royal de cette ville.

Le pétitionnaire n'a cessé, depuis 1849, d'habiter notre pays; il y a fait toutes ses études et a obtenu, à l'université de Liège, le diplôme de docteur en médecine avec la plus grande distinction. Il a été attaché à l'hôpital de Bavière, d'abord comme élève interne et ensuite comme chef de clinique.

L'administration communale de Liège le signale comme s'étant particulièrement dévoué pendant les épidémies qui ont éclaté en cette ville, lors du choléra et lors de l'épidémie variolique. Elle le signale aussi comme s'étant distingué lors de la guerre franco-allemande, par des soins les plus dévoués prodigués aux blessés des deux armées.

Le sieur Liebrecht a obtenu, par un arrêté royal en date 15 janvier 1874, l'autorisation d'établir son domicile en Belgique.

M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège présente le pétitionnaire comme jouissant d'une considération pleinement méritée. S'il n'a pas, ajoute ce haut fonctionnaire, satisfait aux lois sur la milice dans son pays, c'est

qu'à l'époque où il devait le faire, son père avait perdu la qualité de sujet prussien et qu'en outre, lui-même, par suite d'une blessure, se trouvait dans l'impossibilité de servir.

M. le Procureur général, tout en avisant favorablement la demande du sieur Liebrecht, s'exprime en ces termes : « J'ai peine à considérer les services, importants sans doute, rendus par M. Liebrecht, comme rentrant dans les services éminents rendus aux pays qu'exige la loi. »

Cette opinion n'a pas été partagée par la Commission de la Chambre des Représentants, laquelle a émis l'avis que les services importants rendus par le pétitionnaire peuvent être considérés comme constituant suffisamment les *services éminents* qu'exige la loi. Elle a donc proposé d'accueillir favorablement la demande dont la Chambre était saisie.

Le sieur Liebrecht, qui aurait désiré obtenir l'exemption du droit d'enregistrement, faveur qui ne peut lui être accordée, acquittera, le cas échéant, comme cela résulte de sa pétition, le droit dont il s'agit.

La demande du pétitionnaire a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 8 mai 1880, à la majorité de 51 suffrages contre 50.

Votre Commission, à la majorité de 5 voix contre 2, se rallie à l'opinion émise par la Commission de la Chambre des Représentants; elle a en conséquence l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande dont vous êtes saisis.

Le Rapporteur,
(Signé) VAN SCHOOR.

Le Président,
(Signé) Baron DE LABBEVILLE.